

Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.  
 Exempte du droit d'expédition  
 (art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;  
 loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998  
 accord de coopération du 12 juin 2013 entre  
 l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



Numéro de répertoire : <b>2017/ 13257/A</b>
Date du prononcé : <b>01 SEP. 2017</b>
Numéro de rôle : <b>16/ 13257/A</b>
Numéro audiorat : 16/3/05/420
Matière : CPAS aide sociale
Type de Jugement : définitif par défaut

Expédition

Délivrée à  Le € : PC :	Délivrée à  Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

<b>Liquidation au fonds : NON</b> (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de  
 Bruxelles  
 16ème Chambre  
 Jugement**

**EN CAUSE :**

Monsieur I D

partie demanderesse, faisant défaut de comparaître.

**CONTRE :****Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

partie défenderesse, comparissant par Monsieur Walid KHALIFE, juriste, porteur de procuration.

**I. La procédure**

La procédure a été initiée par une requête déposée au greffe du tribunal le 8 décembre 2016.

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 12 mai 2017, la partie défenderesse a été entendue à cette audience en ses dires et moyens. La partie demanderesse convoquée et appelée à cette audience n'y a pas comparu, ce malgré deux remises contradictoires consenties pour permettre aux parties d'effectuer des démarches administratives et de compléter le dossier de la partie demanderesse.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral concluant à la recevabilité, mais au caractère non fondé de la demande.

La partie défenderesse a estimé ne pas devoir répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 8 décembre 2016 ;
- les pièces déposées par Monsieur DIEDHIOU SANI et par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

**II. L'objet de la demande**

Par son recours, Monsieur C conteste la décision du 10 octobre 2016 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT de lui :

- retirer le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, tout en renonçant à récupérer les 1.092,60 € perçus indûment entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2016
- refuser l'inscription en adresse de référence au siège du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

**III. Les faits**

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

Monsieur D est-né le 1987 et est de nationalité portugaise.

Alors qu'il était domicilié à l'adresse de sa mère, où il fut constaté lors d'une visite à domicile du 8 septembre 2016 qu'il y vivait encore avec sa mère, ses deux frères de 15 ans et une de ses sœurs de 17 ans, Monsieur D s'est fait radié des registres de la population depuis le 12 avril 2016 au motif qu'il serait parti pour l'étranger.

Monsieur D bénéficiait du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, déduction faite d'une partie des ressources de sa mère, depuis le 19 décembre 2013 jusqu'à ce que le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT décide le 10 octobre 2016 de lui retirer le droit audit revenu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, considérant que les ressources de sa mère étaient trop élevées pour justifier une insuffisance de ressources.

Par cette même décision, le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT a refusé de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur D de bénéficier d'une adresse de référence.

Monsieur D a alors contesté cette décision par requête déposée le 8 décembre 2016 au greffe du tribunal.

**IV. Examen de la demande et décision du tribunal****1. La recevabilité de la demande**

Le recours contre la décision litigieuse du 10 octobre 2016 du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement. Il est dès lors recevable.

## 2. Le revenu d'intégration sociale

### Principes pouvant être utiles à la solution du litige

Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit en règle :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge ou, sous certaines conditions, être citoyen de l'Union européenne ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

C'est en règle au demandeur qu'il revient d'établir qu'il remplit les conditions d'octroi. Ainsi, il appartient au demandeur d'aide d'éclairer au mieux le tribunal, sous peine de subir le rejet de son recours.

Concernant plus spécifiquement la condition de l'insuffisance des ressources et son évaluation en cas de cohabitation du demandeur, l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit :

« §2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant [du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant] peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant [du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant] doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération. »

### Application en l'espèce

En l'espèce, en l'absence de la moindre pièce produite par Monsieur D relative à sa situation, excepté celle de son endettement, ou celle des personnes avec lesquelles il est réputé cohabiter, le tribunal ne peut avoir égard qu'au résultat de l'enquête sociale réalisée par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT et aux autres éléments de son dossier.

Pour le tribunal, Monsieur D ne démontre pas, d'une part, qu'il vit dans d'autres circonstances que celle d'une cohabitation avec sa mère et, d'autre part, qu'il satisfait à la condition de l'insuffisance des ressources. A cet égard, le calcul effectué par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT des ressources de la mère de Monsieur D à prendre considération est en effet correct et révèle des ressources au sens de l'article 34 précité de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dépassant largement le plafond en-dessous duquel le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pourrait être maintenu dans le chef de Monsieur D

Concernant la faculté prévue à l'article 34, §2, précité de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, le tribunal considère que la prise en compte totale des revenus de la mère de Monsieur D en tant qu'ascendant majeur du premier degré s'impose en l'espèce, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective et qu'aucune circonstance particulière justifiant une non-prise en compte n'est établie par Monsieur D

Ceci conduit dès lors le tribunal à confirmer la décision litigieuse du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT de refuser à Monsieur D le bénéfice du revenu d'intégration sociale.

## 3. L'adresse de référence

### Les principes applicables

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, §2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privés du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'action sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

### Application en l'espèce

En l'espèce, il n'est pas sérieusement contesté par Monsieur D que son principal lieu de vie demeure le logement de sa mère. Il n'est donc pas entièrement privé d'une résidence. En outre, Monsieur D ne se voit pas privé du bénéfice de l'aide sociale ou d'un autre avantage social en raison d'un défaut d'inscription dans les registres de la population.

C'est en effet en raison du fait qu'il ne remplit pas les conditions légales du droit au revenu d'intégration sociale (plus particulièrement la condition des ressources) qu'il ne peut plus bénéficier de l'intervention du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

En réalité, il doit être constaté que l'absence d'adresse officielle résulte de sa radiation des registres de la population qu'il a lui-même sollicitée dans le vain espoir de préserver sa mère d'éventuelles saisies mobilières initiées par ses créanciers personnels.

Dans ce contexte, Monsieur D ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence au siège du CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Comme évoqué par le ministère public, s'il est vrai que l'absence d'adresse officielle rend bien plus difficile l'insertion socio-professionnelle, il est d'autant plus regrettable que Monsieur D rend encore plus compliquées ses tentatives, bien entendu louables, d'insertion professionnelle en prenant des décisions administratives aux conséquences lourdes, et ce en se concentrant uniquement sur le risque de contagion de ses dettes conséquentes au patrimoine de sa mère, alors que leurs patrimoines respectifs pourraient parfaitement être séparés en dressant des listes contradictoires et opposables de leur contenu.

Dans ce contexte, le tribunal encourage Monsieur D à maintenir ses efforts d'insertion professionnelle, ce malgré le refus de l'octroi d'une adresse de référence qui, contrairement à une fausse idée par rapport à sa situation, ne constitue certainement pas l'unique solution pour améliorer sa situation.

#### V. Les dépens

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**Statuant par défaut à l'égard de Monsieur D**

**Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,**

**Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,**

**Déclare la demande Monsieur D recevable, mais non fondée,**

**Délaisse au CPAS DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur D non liquidés.**

Ainsi jugé par la 16<sup>è</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge  
Monsieur Daniel BUYSSCHAERT, Juge social employeur,  
Monsieur Philippe WILMOTTE, Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **01 SEP. 2017** à laquelle était présent :

Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge  
Madame Anne-Christine GEERS, Greffier délégué,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge

A.C. GEERS

P. WILMOTTE /

D. BUYSSCHAERT

V. VANDENKERCKHOVE